

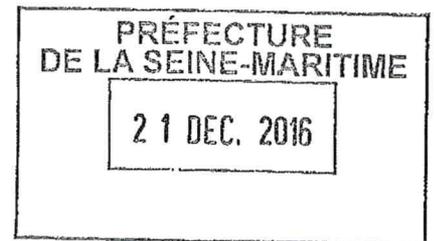


*Fédération des Conseils de Parents d'Élèves*

*Conseil Départemental des Parents d'Elèves de Seine Maritime*

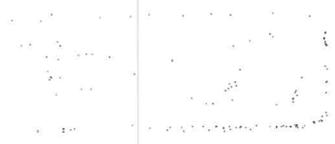
**COPIE**

Le Conseil Départemental  
Des Parents d'Élèves  
Des Écoles Publiques de Seine Maritime  
CDPE 76 – FCPE 76



**STATUTS DEPARTEMENTAUX  
MODIFIÉS EN  
CONGRÈS EXTRAORDINAIRE**

LE 25 Juin 2016



**DETAIL DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS FCPE76 – Congrès Extraordinaire 2016**

Modification n°	Exposé des motifs :	<b>Rédaction actuelle</b>	<b>Proposition de rédaction</b>
1	Préambule : Préciser des mots génériques utilisés pour l'ensemble des statuts.		<i>Préambule : Les mots « président », « secrétaire », « trésorier », « administrateur », « adhérents », « candidat » représentent des fonctions et peuvent s'appliquer aussi bien à une femme ou à un homme.</i>
2	Article 2 : Buts Compléter les buts et moyens par un alinéa sur la violence, la discrimination, la maltraitance ou l'exclusion		<i>7°) d'apporter aide et soutien aux parents d'élève des établissements publics et aux élèves qui les fréquentent. De dénoncer et combattre : - toute forme de racisme - toute forme de violence sexuelle - la maltraitance infantile - toute forme de discrimination fondée sur le sexe, le genre ou sur les mœurs - toute forme de discrimination contre les personnes malades ou handicapées - l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation familiale et/ou civique ayant un lien avec les activités scolaires et/ou périscolaires mises en œuvre par les ministères et/ou par les collectivités territoriales, et/ou les associations agréées, cela par tous les moyens et notamment l'action judiciaire.</i>
3	Article 2 : Modifier l'alinéa «ex» n°7 en n° 8 et ajouter un mot	7°) De permettre l'organisation de toute manifestation ou prestation de service de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus.	8°) De permettre l'organisation de toute manifestation ou prestation de service de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus <i>rappelés</i> .
4	Article 4 dépoussiérer le vocabulaire et clarifier	Toutefois, aux fins de coordonner les activités et actions de plusieurs Conseils Locaux ou d'aborder des problèmes d'ordre général ( du niveau d'un secteur scolaire par exemple ; le Conseil Départemental peut créer et ou reconnaître des Comités Locaux (règlement intérieur Conseil Local « statuts », association de gestion uniquement pour la subvention ), Cantonaux ou inter cantonaux qui cependant ne pourront pas constituer de structures interférant dans le champ de compétences du Conseil Local et du Conseil Départemental, ni entrainer de décentralisation. Des règlement types, adoptés en congrès départemental, détermineront les modalités et conditions de fonctionnement des Conseils Locaux, des Comités Locaux, cantonaux ou inter cantonaux.	Toutefois, aux fins de coordonner les activités et actions de plusieurs Conseils Locaux ou d'aborder des problèmes d'ordre général ( du niveau d'un secteur scolaire) par exemple ; le Conseil Départemental peut créer et/ou reconnaître des Comités Locaux et/ou un Comité Départemental regroupant les adhérents isolés, qui cependant ne pourront pas constituer de structures interférant dans le champ de compétences du Conseil Local et du Conseil Départemental, ni entrainer de décentralisation administrative. Des règlement types, adoptés en congrès départemental, détermineront les modalités et conditions de fonctionnement des Conseils Locaux, des Comités Locaux.
5	Article 5: Amener des précisions sur les adhérents isolés.	Les parents d'élèves fréquentant un établissement public auprès duquel ne serait pas encore constitué de Conseil Local FCPE peuvent en attendant que ce Conseil soit constitué adhérer directement auprès du Conseil Départemental qui les rattache, soit auprès d'un conseil local proche de leur domicile, soit au Comité Local le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté.	Les parents d'élèves fréquentant un établissement public auprès duquel ne serait pas encore constitué de Conseil Local FCPE peuvent -en attendant que ce Conseil soit constitué - adhérer directement auprès du Conseil Départemental qui les rattache, soit au Comité Local le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté soit au Comité Départemental 76 créé à cet effet.

6	<p>Article 6 :</p> <p>a) Préciser les motifs, préciser les explications Les biens et sommes du Conseil Local section sont par essence, propriété de l'Association Départementale. Le Texte n'est donc pas « logique »</p> <p>b) Préciser les motifs, préciser les explications</p>	<p>... radiation prononcée pour motif grave, refus d'application des....</p> <p>.....préalablement appelés à fournir des explications ... Dans ces trois cas, les sommes restant disponibles et les biens du Conseil Local deviennent propriété du Conseil Départemental FCPE 76</p> <p>... radiation prononcée pour motif grave, refus d'application des....</p> <p>.....préalablement appelés à fournir des explications .....En cas de non-paiement de la cotisation, malgré rappels....</p>	<p>.... radiation prononcée pour motif grave <i>constaté et signalé</i>, refus d'application des....</p> <p>....préalablement appelés à fournir des explications <i>orales et/ou écrites</i>....</p> <p>Dans ces deux cas, les sommes restant disponibles et les biens du Conseil Local <i>sont affectés au bilan financier annuel</i> du Conseil Départemental FCPE 76 ... radiation prononcée pour motif <i>grave constaté et signalé</i>, refus d'application des....</p> <p>....préalablement appelés à fournir des explications <i>orales et/ou écrites</i>....</p> <p>.... En cas de non-paiement de la cotisation, malgré <i>plusieurs rappels successifs</i>....</p>
7	<p>Article 8 :</p> <p>Préciser les motifs</p>	<p>Le Congrès Départemental à pouvoir de mettre fin au mandat des membres élus du Conseil d'Administration validé par le Conseil d'Administration Départemental si appel.</p> <p>....sans motif valable....</p>	<p><i>le Conseil d'Administration Départemental a pouvoir de mettre fin au mandat de tout membre élu du Conseil Départemental mais seul le Congrès Départemental statue si ce membre fait appel.</i></p> <p><i>.....sans motif valable et motivé....</i></p>
8	<p>Article 13 : La double signature n'existe pas au Crédit Mutuel , cette phrase est donc obsolète et sera supprimée. Plus de compte la Banque Postale</p>	<p>Toutefois l'obligation est d'apposer la double signature sur les chèques émis par le CDPE- FCPE76 aux titulaires des comptes bancaires et postaux des Conseils Locaux section du CDPE 76.</p>	<p>aux titulaires des comptes bancaires des Conseils Locaux section du CDPE 76.</p>
9	<p>Article 13 : phrase à comprendre ?</p>	<p>Le Président Départemental donne délégation de sa signature aux titulaires des comptes. Par ordre la personne est avisée. Par intérim quelqu'un d'autre signe.</p>	<p><i>Ces derniers sont avisés par courrier.</i></p>
10	<p>Article 14 :</p> <p>b) Lors des congrès, le vote des administrateurs influe de façon significative sur les résultats. Les propositions de résolutions sont déjà votées en CA par les administrateurs, comme le rapport financier, le rapport d'activité et les motions. Ainsi dans la forme actuelle, un administrateur seul prend un mandat d'environ 15 adhérents et le CA dans son ensemble a un poids de 1100 adhérents.</p>	<p>Article n°14 - LE CONGRES DEPARTEMENTAL ...</p> <p>b) Des membres du Conseil d'Administration. Chacun de ceux qui y siègent avec voix délibérative, dispose d'un mandat au congrès, il peut éventuellement être cumulé avec ceux de son CPE local d'origine si celui-ci est mandaté par écrit par le dit CPE.</p>	<p>Article n°14 - LE CONGRES DEPARTEMENTAL ... b) Des membres du conseil d'Administration. <i>Chaque administrateur fait partie d'un CPE local ou Comité local. Il vote avec les mandats de son CPE ou Comité local d'origine s'il est mandaté par écrit par le dit CPE ou Comité.</i></p>
11	<p>Article 15 :</p> <p>Clarifier la composition du congrès</p>	<p>L'ordre du jour du Congrès Départemental, est arrêté par le Conseil d'Administration, proposé préalablement par son bureau.</p>	<p>L'ordre du jour du Congrès Départemental, est arrêté par le Conseil d'Administration, proposé préalablement par son bureau.</p> <p><i>Son bureau est désigné parmi les membres du Conseil d'Administration.</i></p>
12	<p>Article 19 :</p> <p>Actualiser le vocabulaire</p>	<p>Des règlements types des Conseils Locaux, section locale, Comités locaux, cantonaux ou inter cantonaux, préparés et adoptés par le Conseil d'Administration précisent leurs conditions de fonctionnement.</p>	<p>Des règlements types des Conseils Locaux, section locale, Comités locaux préparés et adoptés par le Conseil d'Administration précisent leurs conditions de fonctionnement.</p>



**Préambule:** Les mots « président », « secrétaire », « trésorier », « administrateur », « adhérent », « candidat » représentent des fonctions et peuvent s'appliquer aussi bien à une femme ou à un homme.

## Article N°1- CRÉATION

L'ensemble des Conseils Locaux de Parents d'Elèves constitués auprès des établissements publics d'Education et de Formation initiale du Département, regroupant les parents qui adhèrent aux présents statuts constituent, conformément à la loi 1901, une association qui prend pour titre : F.C.P.E. 76.

Elle est dénommée CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PARENTS D'ÉLEVÉS F.C.P.E.76 des établissements publics.

Son siège social est fixé à ROUEN.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Administration.  
Sa durée est illimitée.

Elle est affiliée et par voie de conséquence chacun des Conseils Locaux qui la composent, à la Fédération des Conseils de Parents D'Élèves des Écoles Publiques.

## Article N°2- BUTS

L'Association a pour buts :

- REGROUPER : 1°) de regrouper l'ensemble des Parents d'Elèves des établissements publics et laïques d'Education du Département, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'Enseignement Public, des élèves qui le fréquentent, de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application.
- COORDONNER : 2°) de coordonner sur le plan départemental l'activité des Conseils Locaux et de les représenter auprès des Pouvoirs Publics.
- RASSEMBLER : 3°) de rassembler et d'éditer, à l'intention des familles et des Conseils Locaux, toute documentation relative à ses buts, aux études, aux débouchés scolaires et professionnels.
- LAÏCITE : 4°) de propager et de défendre l'Idéal Laïque, de promouvoir, de créer un Service national public d'Education et de Formation initiale, gratuit et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques, pour apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale.
- CO-ÉDUCATION : 5°) d'une façon générale de susciter, poursuivre, toutes actions capables de développer son rôle de Mouvement d'Éducation Populaire, d'accroître le rayonnement de l'Enseignement Public et de coordonner l'action éducative des parents et des éducateurs.
- ŒUVRER : 6°) œuvrer :  
a) à la reconnaissance du rôle des parents d'élèves dans le système éducatif  
b) au développement de la participation,  
c) au partenariat institutionnel avec les associations de Parents d'Elèves

AIDER :

7°) *d'apporter aide et soutien aux parents d'élèves des établissements publics et aux élèves qui les fréquentent.*

*De dénoncer et combattre :*

- *toute forme de racisme,*
  - *toute forme de violence sexuelle,*
  - *la maltraitance infantile,*
  - *toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur les moeurs,*
  - *toute forme de discrimination contre les personnes malades ou handicapées,*
  - *l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation familiale et/ou civique,*
- ayant un lien avec les activités scolaires et/ou périscolaires mises en oeuvre par les ministères et/ou par les collectivités territoriales, et/ou les associations agréées, cela par tous les moyens et notamment l'action judiciaire.*

ORGANISER :

8°) De permettre l'organisation de toute manifestation ou protestation au service de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus rappelés.

### Article N°3 - MOYENS

Les moyens d'action de l'Association consistent en publications diverses, conférences et cours, stages, cercles d'études et, plus généralement, toute initiative propre à faciliter la scolarisation des jeunes. Mais aussi intéresser les parents à la vie de l'établissement que fréquentent leurs enfants, à en rechercher et obtenir le meilleur fonctionnement possible ainsi que tout moyen susceptible de favoriser les échanges Parents-Enseignants-Elèves. D'informer chaque famille, créer un climat de compréhension, et enfin de respect, de solidarité entre tous les adhérents.

L'action propre du Conseil Départemental peut être coordonnée avec celle des organisations laïques de culture, de loisirs et d'éducation populaire qui poursuivent des buts analogues aux siens.

### Article N°4 - CONSTITUTION

Le C D P E 76 regroupe les Conseils Locaux des Parents d'Elèves, (CPE Conseil de Parents d'Elèves du Département de la Seine Maritime) constitués à son initiative en Sections locales – ou Section Départementale d'isolés – ou de parents constitués en association loi 1901 déclarée, pour laquelle l'affiliation au Conseil Départemental a été sollicitée et obtenue par délibération du C.A du CDPE-FCPE76.

Les Conseils Locaux sont créés conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, auprès de chaque école ou groupe scolaire pour l'Enseignement préélémentaire et élémentaire, auprès de chaque lycée ou collège pour l'Enseignement secondaire.

Toutefois, aux fins de coordonner les activités et actions de plusieurs Conseils Locaux ou d'aborder des problèmes d'ordre général ( du niveau d'un secteur scolaire) par exemple ; le Conseil Départemental peut créer et/ou reconnaître des Comités Locaux *et/ou un Comité Départemental 76 regroupant les adhérents isolés* qui cependant ne pourront pas constituer de structures interférent dans le champ de compétences du Conseil Local et du Conseil Départemental, ni entraîner de décentralisation administrative.

Des règlements types, adoptés en Congrès Départemental, détermineront les modalités et conditions de fonctionnement des Conseils Locaux, des Comités Locaux.

Chaque Conseil Local de Parents d'Elèves constituant le Conseil Départemental contribue au fonctionnement de celui-ci par le versement d'une cotisation annuelle par famille fixée par le Congrès Départemental et comportant la quote-part votée par le

Congrès National ou l'Assemblée des Présidents que le Conseil Départemental s'engage à reverser à la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques.

## Articles N°5 – LES ADHESIONS

C'est auprès des Conseils locaux, Sections du Conseil Départemental ou Associations affiliées qu'adhèrent les membres actifs qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et ont effectivement la charge d'un enfant ou d'un jeune :

- Fréquentant des établissements publics de formation initiale, alternée, professionnelle ou spécialisée.
- Fréquentant des établissements publics d'éducation relevant des ministères.
- Pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement préélémentaire ou d'éducation spécialisée pour enfants handicapés.
- Ou les familles nourricières d'enfants placés sous la garde judiciaire d'organismes sociaux qui bénéficient d'un suffrage non cumulatif avec celui ou celle dont elle dispose déjà au titre de parent d'élève inscrit dans l'établissement (cf. texte du décret 86-164 du 31/01/86 – Art 17 modifié par le décret 93-164 – du 02/02/93)

La qualité de membre actif se perd lorsque le jeune quitte sa formation initiale ou accède au premier cycle de l'Enseignement supérieur (hormis les BTS publics).

Les parents d'élèves fréquentant un établissement public auprès duquel ne serait pas encore constitué de Conseil Local FCPE peuvent- en attendant que ce Conseil soit constitué - adhérer directement auprès du Conseil Départemental qui les rattache, soit auprès d'un Conseil Local proche de leur domicile, soit au Comité Local le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté *soit au Comité Départemental 76 créé à cet effet.*

## Article N°6- PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT (CPE)

### **a) Le Conseil Local de Parents d'Élèves (CPE)**

La qualité de Conseil Local, ou Comité, membre du Conseil Départemental, se perd par la radiation prononcée pour motif grave *constaté et signalé*, refus d'application des motions de Congrès Fédéraux ou Départementaux ou de contribution au fonctionnement du Conseil Départemental et de la Fédération Nationale. Le Président et le Bureau du Conseil Local incriminé sont préalablement appelés à fournir des explications *orales et/ou écrites*. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration du CDPE 76 par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Conseil Local. Un recours pourra être formulé dans les 15 jours suivant la notification précitée. Dans ce cas, le plus proche Congrès Départemental statuera définitivement. En attendant ce congrès la radiation reste appliquée.

Le Conseil Local peut perdre la qualité de Conseil affilié au Conseil Départemental FCPE ou être dissous dans les conditions suivantes :

1°) Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire du Conseil Local valablement réunie à cet effet, pour délibérer, décide de sa désaffiliation ou de sa dissolution. La décision est prise à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation. Dans ce cas, le Conseil Local doit acquitter les cotisations restant dues au jour de la désaffiliation ou de la dissolution.

2°) Lorsque le Conseil d'Administration Départemental décide de la dissolution du Conseil Local, selon une procédure définie au règlement intérieur :

- En cas de non-paiement des cotisations, malgré rappel.
- En cas de manquements graves aux présents statuts, au règlement intérieur, aux règles de fonctionnement, ou encore, en cas de mise en œuvre d'une politique contraire à celle de la FCPE.
- En cas de non remontée annuelle du bilan financier approuvé en Assemblée Générale.

Dans ces *deux* cas, les sommes restant disponibles et les biens du Conseil Local *sont affectés au bilan financier annuel* du Conseil Départemental FCPE 76. Ces sommes et biens figurent sur une ligne comptable ouverte exceptionnellement au CDPE 76 en attendant que ce Conseil Local fonctionne à *nouveau* d'une manière normale, dans les règles statutaires.

#### b) **L'adhérent**

La qualité d'adhérent, se perd par la radiation prononcée pour motif grave *constaté et signalé*, refus d'application des motions de congrès Fédéraux ou Départementaux ou de contribution au fonctionnement du Conseil Départemental et de la Fédération Nationale.

Le Président et le Bureau du Conseil Local où est rattaché l'adhérent sont préalablement appelés à fournir des explications *écrites et/ou orales* au CDPE 76. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration du CDPE 76 par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Conseil Local ainsi qu'à l'adhérent concerné.

Un recours pourra être formulé dans les 15 jours suivants la notification précitée dans ce cas, le plus proche Congrès Départemental statuera définitivement. En attendant ce Congrès, la radiation reste appliquée.

L'adhérent peut être radié par le Conseil Départemental FCPE dans les conditions suivantes :

***Lorsque le conseil d'Administration Départemental décide de la radiation de l'adhérent selon une procédure définie au règlement intérieur :***

- En cas de non-paiement de la cotisation, malgré *plusieurs* rappels *successifs* ;
- En cas de manquements graves *constatés et signalés* aux présents statuts, au règlement intérieur, aux règles de fonctionnement ou encore, en cas de mise œuvre d'une politique contraire à celle de la FCPE ;
- En cas de non remontée annuelle du bilan financier approuvé en Assemblée Générale (exclusivement pour les Présidents et Trésoriers).

## Article n°7- RESSOURCES FINANCIERES

Les recettes annuelles du Conseil Départemental comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons et libéralités ;
- Les subventions des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- Toute autre ressource conforme aux statuts de l'association.

## Article N°8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Le Conseil Départemental est administré par un Conseil de 13 à 24 membres élus pour 3 ans, conformément aux dispositions du règlement intérieur, adopté par le Congrès Départemental, parmi les catégories de membres dont se compose le Congrès. Les Administrateurs sont renouvelables par tiers chaque année, les sortants sont rééligibles. Ne peut se présenter au sein du CDPE 76 qu'un membre par adhésion.

Les frais de transports, repas, parking sont les seules indemnités auxquelles peuvent prétendre les membres du Conseil d'Administration au regard de leur mandat (article 13-6 du règlement intérieur). Par conséquent, aucun administrateur ne peut prétendre à une rémunération pour service rendu à l'Association.

Le Conseil d'Administration associe à ses travaux avec voix consultative les représentants des organisations compétentes en matière scolaire ou d'éducation avec lesquelles il souhaite harmoniser l'action du Conseil Départemental.

Il peut en outre inviter toute personne qu'il jugerait utile d'entendre pour son information.

*Le Conseil d'Administration Départemental a pouvoir de mettre fin au mandat de tout membre élu du Conseil Départemental, mais seul le Congrès Départemental statue si ce membre fait appel.*

Toutefois tout membre du Conseil d'Administration qui, dans l'intervalle qui sépare deux Congrès ordinaires, n'aura pas assisté à trois séances consécutives du dit Conseil sans motif valable et motivé tel que raisons professionnelles, problèmes familiaux, ..., ou n'aura pas siégé entre le Congrès précédent et le Congrès amené à renouveler le Conseil d'Administration, verra son poste déclaré vacant.

Tout membre démissionnaire, décédé, doit obligatoirement être remplacé au plus proche Congrès Départemental, son remplaçant sera élu pour la durée du mandat qui reste à courir. Il en est de même lors du renouvellement d'un tiers où le nombre de candidats a été inférieur à huit.

### Article n°9

Le Conseil d'Administration peut attribuer la qualité de membre d'honneur du Conseil Départemental aux personnes qui lui ont rendu d'éminents services et qui soutiennent de manière constante l'action de la FCPE en faveur de l'Ecole publique et laïque.

Les membres d'Honneur sont invités en tant qu'auditeurs (*trices*) au Congrès Départemental.

### Article n°10

Le Conseil d'Administration prépare les Congrès Départementaux, arrête le budget préparé par le Bureau, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne ses représentants au Congrès de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques et aux réunions du Comité Régional, mandate son Président ou son remplaçant à l'Assemblée des Présidents des Conseils Départementaux et dans toutes les instances possibles.

De manière générale, le Conseil d'Administration a tout pouvoir, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

## Article n°11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié + 1 au moins de ses membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'était pas atteinte, le C.A. serait à nouveau convoqué, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et pourrait délibérer alors quel que soit le nombre de membres présents.

Dès la première séance qui suit la tenue du Congrès Départemental, le Conseil d'Administration élit en son sein, parmi ses membres élus, un Bureau qui restera en fonction jusqu'à la séance du Conseil d'Administration qui suit le Congrès Départemental ordinaire suivant.

## Article n°12 – BUREAU – FONCTIONNEMENT

Le Bureau se compose d'un Président et au moins d'un Secrétaire et d'un Trésorier sans égaler la moitié des membres du C.A. à la date de l'élection de ce dernier.  
Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président chaque mois pendant la période scolaire et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il est l'organisme d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut prendre l'initiative des décisions dans le cadre des motions de congrès, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus proche séance du Conseil d'Administration

## Article n°13

Le Président veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il dirige les réunions de bureau, du Conseil d'Administration et préside le Congrès Départemental. Il ordonnance les dépenses et représente le Conseil Départemental auprès des pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président a pouvoir d'ester en justice après décision et approbation de son C.A.

Il délègue sa signature :

- Aux Administrateurs Départementaux choisis par une décision du Conseil d'Administration Départemental.
- Aux titulaires des comptes bancaires des Conseils Locaux section du CDPE 76.

En cas de motif grave, il est fondé à ne pas déléguer sa signature ou la retirer (ouverture de compte, changement de signatures) et en rendre compte au Conseil d'Administration.  
*Ces derniers sont avisés par courrier.*

Il est responsable de la non-transmission à titre gratuit ou onéreux à quiconque, de tout ou partie du fichier des Adhérents et des Responsables locaux, excepté la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves et les Conseils Locaux du CDPE 76.

Le **Secrétaire** est chargé de l'application des décisions et assure la coordination des activités départementales et celles des Conseils Locaux. Il établit chaque année un rapport d'activité.

Après approbation du Conseil d'Administration, il le présente au Congrès Départemental, rend compte de l'affiliation et de la dissolution des Conseils Locaux (sections ou associations) et des Comités Locaux.

Le **Trésorier** est chargé de la gestion financière de l'association.

Il présente à chaque congrès le compte rendu, préalablement soumis au Conseil d'Administration, de la situation financière et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les activités financières des Conseils Locaux, Section Locale du CDPE 76. Le projet du budget présenté préalablement est approuvé par le C.A.

## Article n°14 – LE CONGRES DEPARTEMENTAL

**Le Congrès Départemental se compose :**

a) Des Délégués des Conseils Locaux ayant rempli leur devoir Départemental (voir règlement intérieur) constituant le Conseil Départemental et qui doivent être choisis parmi les membres actifs.

Leur nombre est fixé, pour chaque Conseil Local en fonction des cotisations réglées au Conseil Départemental au cours de l'exercice écoulé (ou à la date limite fixée par le C.A. du CDPE 76) à raison de :

1 Délégué par 20 ou fraction de 20 membres actifs, sans que toutefois aucune délégation ne puisse dépasser le nombre de 5 Délégués.

Chaque délégation de Conseil Local dispose au congrès de 3 mandats jusqu'à 50 adhérents majorés de 1 mandat par 50 ou fraction de 50 membres actifs sans limitation de nombre. Le nombre de mandats est calculé en fonction des cotisations réglées au Conseil Départemental de la FCPE 76 dans les conditions prévues ci-dessus.

Les CPE ne peuvent être détenteur que d'un seul pouvoir délégué par un autre CPE. Ce pouvoir sera valable que sur présentation du formulaire type dûment rempli et signé par les Présidents et Secrétaires concernés. Aucun pouvoir ne peut être accepté sans présentation dudit formulaire. Formulaire retourné au plus tard 8 jours avant la date du congrès (voir mandats).

b) Des membres du conseil d'Administration. *Chaque Administrateur fait partie d'un CPE Local ou Comité Local. Il vote avec les mandats de son CPE ou Comité Local d'origine s'il est mandaté par écrit par ledit CPE ou Comité.*

## Article n°15

Le Congrès départemental se réunit ordinairement une fois par année civile et chaque fois qu'il est convoqué par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des Conseils Locaux représentant le quart des mandats du Conseil Départemental.

La date et le lieu de la tenue du Congrès, les comptes rendus d'activité et financier, la liste des candidats(es) au Conseil d'Administration doivent être portés à la connaissance des Conseils Locaux au moins 3 semaines à l'avance.

L'ordre du jour du Congrès Départemental, est arrêté par le Conseil d'Administration, proposé préalablement par son Bureau. *Son Bureau est désigné parmi les membres du Conseil d'Administration.*

Le Congrès délibère, quel que soit le nombre de membres présents, sur les questions mises à l'ordre du jour, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation annuelle départementale.

Le Congrès élit les membres du Conseil d'Administration soumis à renouvellement.

Il entend, délibère et vote sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration.

Il entend le rapport financier et les conclusions des vérificateurs (trices) aux comptes, délibère et vote.

Le congrès désigne une commission de contrôle des comptes composée de deux à trois membres élus pour un an, rééligibles et choisis parmi les congressistes ou appel à candidature en dehors des membres du Conseil d'Administration.

## Article N°16- ÉLECTION AU C.A DÉPARTEMENTAL

Toute candidature au Conseil d'Administration de la FCPE 76, devra être ratifiée par le CPE local d'origine du Candidat (par le Président et/ou son Secrétaire).

*Une commission des candidatures au Conseil d'Administration, composée de 2/3 des CPE tirés au sort et de 1/3 d'Administrateurs examinera toutes les candidatures en accord avec les valeurs qui fondent notre Fédération et soumettra son rapport au vote du Congrès.*

Pour permettre la communication de la liste des Candidats au Conseil d'Administration de la FCPE 76, dans les délais statutaires, les candidatures devront être adressées au Secrétariat départemental par le CPE local, 30 jours avant le Congrès, avec tous les renseignements nécessaires sur les fonctions et activités du Candidat au sein des CPE.

Ces renseignements seront communiqués aux CPE locaux avec les documents préparatoires par le Président et son Secrétaire.

La liste des candidats sera établie dans l'ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort lors de la réunion du Conseil d'Administration préparatoire au Congrès Départemental.

Tous les votes au Congrès ont lieu à bulletins secrets. Pour un vote à main levée il faut un accord.

Une commission assure le contrôle des votes, des mandats et du dépouillement. Elle est composée par des Délégués désignés par le Congrès, assistés par des administrateurs désignés par le Conseil d'Administration Départemental dont le nombre est inférieur au nombre de membres désignés par le Congrès.

## Article N°17- MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des Conseils Locaux représentant le quart des mandats du Conseil Départemental.

Le Congrès appelé à se prononcer sur ces modifications devra être convoqué au plus tard au Congrès suivant après que la décision aura été arrêtée par le Conseil d'Administration ou la demande formulée à son Bureau dans les conditions prévues, et pour autant que les propositions de modifications aux statuts parviennent aux Conseil Locaux 3 semaines avant la date de tenue du Congrès extraordinaire réuni à cet effet.

Pour délibérer valablement sur ces questions le Congrès devra réunir la moitié plus un des mandats normalement appelés à s'exprimer.

Si cette proportion n'était pas atteinte, le Congrès sera à nouveau convoqué à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait délibérer alors, quel que soit le nombre des mandats réunis.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents

## ARTICLE N°18- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Le Congrès Départemental appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association, et spécialement convoqué à cet effet doit comprendre la moitié plus un des mandats valables normalement appelés à s'exprimer.

Si cette proposition n'était pas atteinte, le Congrès serait à nouveau convoqué à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de mandats réunis.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents.

En cas de décision de dissolution, le Congrès devra désigner un ou plusieurs commissaires liquidateurs, agréés par la Fédération et chargés de la liquidation des biens de l'association dont le solde sera dévolu à la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (liste comptable du National) (FCPE nationale).

## Article N°19- RÈGLEMENT

Un règlement intérieur départemental, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par le Congrès précise et complète les présents statuts.

Des règlements types des Conseils Locaux, Sections Locales, Comités locaux, préparés et adoptés par le Conseil d'Administration précisent leurs conditions de fonctionnement.

Les services préfectoraux sont avisés, chaque année, par lettre recommandée signée du Président et d'un Administrateur de toute modification des statuts et des personnes chargées de l'administration de l'Association.

  
Fédération des Conseils de Parents d'Élèves  
Conseil Départemental des Parents d'Élèves  
Seine Maritime  
15, Rue de Fontenelle - 76000 ROUEN  
Tél. : 02 35 70 60 65  
E-mail : fcpe.cdpe.76@wanadoo.fr  
Site : www.fcpe76.org

le Secrétaire Général  
Michael SOULIGNAC  
